

**L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox**

23/09/2020

**TEXTE OFFICIEL**

**ICPE : un arrêté définit les dispositions applicables aux installations classées de préparation et de fabrication de pâte à papier**

L'arrêté du 10 septembre 2020, publié au JO du 20 septembre 2020, définit l'ensemble des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation pour les rubriques 2420, 3610A et 3610B relatives aux activités de préparation et de fabrication de pâte à papier, papier ou carton.

L'arrêté vise notamment à assurer la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles adoptées au niveau européen (Décision d'exécution 2014/687/UE de la Commission du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/UE relative aux installations pour l'électro et le Conseil, JOUE, du 30 septembre 2014).

Il entre en vigueur le 21 septembre 2020.

**Arrêté du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2420 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610A), 3610A (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir de bois ou d'autres matières ligneuses) et 3610B (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, JO du 20 septembre 2020 (NOR : F1E19013116A)**

**NORME**

**Ascenseurs : nouvelle norme française NF ISO 8100-32 relative à la spécification des besoins de trafic et à la sélection de nouvelles installations**

La norme NF ISO 8100-32 d'octobre 2020 (homologuée en septembre 2020) donne des recommandations sur la spécification des besoins de trafic et la sélection de nouvelles installations d'ascenseurs pour passagers dans les immeubles de bureaux, les hôtels et les immeubles d'habitation. Les exigences et les recommandations données sont applicables aux installations d'ascenseurs, qu'elles soient simples ou complexes.

Elle fournit des recommandations pour sélectionner la méthode la plus appropriée de spécification des besoins de trafic dans chaque cas relevant du domaine d'application. Elle propose une méthode normalisée de spécification des besoins de trafic d'ascenseurs.

Elle permet la détermination du nombre et de la configuration des ascenseurs, avec leurs principales caractéristiques, dès les premières étapes de la conception du bâtiment, sous réserve de connaître la taille et l'usage prévu de celui-ci.

Elle est applicable aux ascenseurs de :

- classe I : ascenseurs destinés au transport des personnes ;
- classe II : ascenseurs destinés principalement au transport de personnes et, accessoirement, de charges ;
- classe VI : ascenseurs destinés à équiper les immeubles à trafic intensif, c'est-à-dire dont la vitesse est supérieure ou égale à 2,5 m/s.

Elle est applicable aux immeubles à usage mixte sous réserve que cet usage puisse être évalué en distinguant les usages de bureaux, d'habitation ou d'hôtelier.

Elle reproduit intégralement la norme internationale ISO 8100-32 de juin 2020.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence :** NF ISO 8100-32 (octobre 2020 – indice de classement : P 82-208-32) ; Ascenseurs pour le transport des personnes et des charges – Partie 32 : critères de sélection des ascenseurs à installer dans les immeubles de bureaux, les hôtels et les immeubles d'habitation

**NORME**

**Conservation du patrimoine culturel : nouvelle norme française NF EN 17429 relative à la passation de marchés de services et de travaux de conservation-restauration**

La norme NF EN 17429 d'août 2020 (homologuée en septembre 2020) décrit les principes, les processus et les meilleurs pratiques d'acquisition de services et de travaux de conservation du patrimoine culturel. Cela peut concerner toute action ou mesure de conservation-restauration : mesure préventive, traitement curatif, investigation, étude, programmation, stratégie, règle pratique, gestion de projet, etc. Les moyens d'acquies ces travaux varient en fonction notamment de l'ampleur du travail envisagé.

La norme est destinée à être consultée en parallèle aux réglementations pertinentes en matière de passation de marchés et elle est techniquement spécifique à la conservation du patrimoine culturel.

Elle est conçue pour être utilisée par les entités suivantes :

- les commanditaires de travaux de conservation-restauration ;
- les personnes et entreprises qui souhaitent soumissionner des travaux de conservation-restauration.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence :** NF EN 17429 (août 2020 – indice de classement : X 80-048) ; Conservation du patrimoine culturel – Passation de marchés de services et de travaux de conservation-restauration

**NORME**

**Évaluation monétaire des impacts environnementaux : nouvelle norme française NF EN ISO 14008**

La norme NF EN ISO 14008 d'août 2020 (homologuée en septembre 2020) spécifie un cadre méthodologique pour l'évaluation monétaire des impacts environnementaux et des aspects environnementaux associés. Les impacts environnementaux incluent les impacts sur la santé humaine et sur l'environnement bâti et naturel. Les aspects environnementaux comprennent les émissions et l'utilisation des ressources naturelles.

Les méthodes d'évaluation monétaire peuvent également servir à mieux comprendre les dépendances des organisations à l'égard de l'environnement. L'évaluation monétaire est considérée comme un moyen d'exprimer une valeur dans une unité commune, en vue de l'utiliser pour établir des comparaisons et des compromis entre différents enjeux environnementaux ainsi qu'entre des enjeux environnementaux et d'autres problématiques.

Elle adopte une perspective anthropocentrique qui considère que l'environnement naturel n'a de valeur que dans la mesure où il présente une utilité pour les êtres humains (bien-être).

Elle reproduit intégralement la norme internationale ISO 14008 de mars 2019.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Références :** NF EN ISO 14008 (août 2020 – indice de classement : X 30-217) ; Évaluation monétaire des impacts environnementaux et des aspects environnementaux associés

**NORME**

**Management environnemental – coûts et bénéfices environnementaux : nouvelle norme française NF EN ISO 14007**

La norme NF EN ISO 14007 d'août 2020 (homologuée en septembre 2020) donne des lignes directrices relatives à la détermination des coûts et bénéfices environnementaux associés à leurs aspects environnementaux.

Elle traite des dépendances d'un organisme vis-à-vis de l'environnement, telles que les ressources naturelles, et du contexte dans lequel l'organisme exerce ses activités ou évolue. Les coûts et bénéfices environnementaux peuvent être exprimés quantitativement, que ce soit en termes monétaires ou non monétaires, ou qualitativement.

Elle adopte une perspective anthropocentrique, c'est-à-dire qu'elle examine les changements qui affectent le bien-être des êtres humains (utilité), y compris leur préoccupation pour la nature et les services écosystémiques ainsi que leur dépendance vis-à-vis de ceux-ci.

Elle s'applique à tout organisme, indépendamment de sa taille, de son type et de sa nature.

Elle reproduit intégralement la norme internationale ISO 14007 d'octobre 2019.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence :** NF EN ISO 14007 (août 2020 – indice de classement : X 30-242) ; Management environnemental – Lignes directrices pour la détermination des coûts et des bénéfices environnementaux

**TEXTE OFFICIEL**

**Loi Élan : une nouvelle ordonnance pour améliorer la mise en œuvre locale de la politique de lutte contre l'habitat indigne**

L'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020, publiée au JO du 17 septembre 2020, est prise en application de la loi n° 2018-1024 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi Élan), afin d'améliorer la mise en œuvre locale de la politique de lutte contre l'habitat indigne. Elle poursuit trois objectifs :

- harmoniser et simplifier les polices administratives spéciales de lutte contre l'habitat indigne ;
- permettre aux maires de mieux traiter les situations d'urgence ;
- favoriser l'organisation au niveau intercommunal des outils et moyens de lutte contre l'habitat indigne.

Elle est structurée en trois chapitres :

- chapitre I<sup>er</sup> : Harmonisation et simplification des polices des immeubles, locaux et installations (articles 1 à 14) ;
- chapitre II : Dispositions relatives aux compétences des intercommunalités (articles 15 à 18) ;
- chapitre III : Entrée en vigueur et exécution (articles 19 à 20).

**Harmonisation et simplification des polices des immeubles, locaux et installations**

Dans le chapitre I<sup>er</sup>, l'ordonnance précise le rôle de la nouvelle police de la sécurité et de la salubrité des immeubles bâtis qui a pour objet de protéger la sécurité et la santé des personnes en répondant aux situations de risques liés au bâti, de fonctionnement collectif d'équipements communs d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation, d'emplacement de matières dangereuses dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation, d'insalubrité telle que définie aux articles L.1331-22 et L.1331-23 du Code de la santé publique.

Elle détermine l'autorité compétente pour déclencher la procédure en fonction du fait générateur : les préfets pour les dangers pour la santé des personnes et les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour la sécurité des personnes. Elle pose l'obligation pour toute personne de signaler à l'autorité compétente des faits dont elle aurait connaissance et susceptibles de constituer des faits générateurs de la nouvelle police de la sécurité et de la salubrité des immeubles bâtis.

Elle décrit tout le déroulement de la procédure, de la préparation de l'arrêté de mise en sécurité jusqu'à son exécution, les allègements procéduraux en cas d'urgence (principalement, absence de procédure contradictoire et possibilité d'intervenir dans la journée) et les dispositions pénales.

**Dispositions relatives aux compétences des intercommunalités**

Dans le chapitre II, l'ordonnance précise les modifications du régime des transferts des pouvoirs de la police de lutte contre l'habitat indigne entre les maires et présidents d'EPCI et associe le cadre des délégations des pouvoirs des préfets au titre de la lutte contre l'habitat indigne aux préfets d'EPCI.

**Entrée en vigueur et exécution**

Le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et ses dispositions ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

**Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations (NOR : LCGI2007638)**

**Ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations (NOR : LCGI2007638)**

**TEXTE OFFICIEL**

**Accessibilité dans les bâtiments d'habitation : un arrêté modifie les caractéristiques de la zone de douche accessible**

L'arrêté du 11 septembre 2020, publié au JO du 17 septembre 2020, précise l'accessibilité des douches dans les logements accessibles, évalués ainsi que les maisons individuelles, à l'exception de celles construites pour le propre usage du propriétaire.

Ce texte modifie l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction. La zone de douche accessible ne comporte plus un « ressaut du bac de douche [...] limité afin de permettre son accès en toute sécurité » (article 15 de l'arrêté du 24 décembre 2015) ; l'accès à la zone de douche accessible se fait désormais sans ressaut.

L'arrêté précise également les caractéristiques dimensionnelles minimales de la zone de douche accessible ainsi que les espaces d'usage et de manœuvre au droit de cette zone.

Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les demandes de permis de construire relatives aux maisons individuelles, à l'exception de celles construites pour le propre usage de leur propriétaire, ainsi qu'à celles de tous les logements situés en rez-de-chaussée de bâtiments d'habitation collectifs. Pour toutes les autres demandes de permis de construire, il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**Arrêté du 11 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, JO du 17 septembre 2020 (NOR : LCGI2021565A)**

**NORME**

**Sécurité incendie – Systèmes d'apparvisionnement en oxygène : révision de la norme NF EN 18760**

La norme NF EN 18760 + A1 d'août 2020 (homologuée en septembre 2020) spécifie les systèmes d'apparvisionnement en oxygène qui sont utilisés comme système de prévention incendie en créant, dans les zones protégées, une atmosphère dans laquelle la concentration en oxygène est réduite par rapport aux conditions ambiantes.

Elle spécifie les exigences minimales et définit les spécifications régissant la conception, l'installation et la maintenance des systèmes fixes d'apparvisionnement en oxygène dans des bâtiments et dans des usines de production industrielle fonctionnant sous air appauvri en oxygène. Elle s'applique également à l'extension et à la modification des systèmes existants.

Elle s'applique aux systèmes d'apparvisionnement en oxygène utilisant de l'azote, qui sont conçus pour assurer un apparvisionnement continu en oxygène dans des espaces clos. Elle ne s'applique pas aux systèmes d'apparvisionnement en oxygène comme le brouillard d'eau ou les systèmes d'extinction gaz.

En plus des conditions qui s'appliquent au système d'apparvisionnement en oxygène proprement dit et à ses composants individuels, la norme définit également certaines spécifications structurelles relatives à la zone protégée.

Un espace protégé par un système d'apparvisionnement en oxygène est une zone à l'intérieur d'un bâtiment dont l'environnement est contrôlé en continu pour permettre une occupation prolongée. La norme ne concerne pas les espaces confinés non ventilés susceptibles de contenir des gaz dangereux.

Elle remplace la norme NF EN 18760 de septembre 2017 avec les modifications principales suivantes :

- modifications des paragraphes 5.7.3 et 8.5.1.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence :** NF EN 18760 + A1 (août 2020 – indice de classement : S 62-170) ; Installations fixes de lutte contre l'incendie – Systèmes d'apparvisionnement en oxygène – Conception, installation, planification et maintenance

**NORME**

**Performances thermiques des bâtiments – incidence de la transmission solaire et lumineuse des parois vitrées : révision de la norme XP P 50-777**

La norme NF P 50-777 d'août 2020 (homologuée en juillet 2020) présente les méthodes de calcul des facteurs de transmission solaire et lumineuse des parois vitrées associées ou non de protections mobiles (extérieures, intérieures ou intégrées entre vitrages).

Deux méthodes de calcul sont proposées :

- l'une simplifiée s'applique aux parois vitrées nues ou équipées de protection mobiles extérieures ou intérieures lorsqu'un calcul de compensation global ou de confort thermique à l'échelle d'un bâtiment n'est pas requis ;
- l'autre détaillée s'applique aux parois vitrées nues ou équipées de protection mobiles extérieures, intérieures ou intégrées entre vitrages, constituées ou non de lames inclinées, quelle que soit l'utilisation des caractéristiques calculées. Elle est requise dans le cas où un calcul de compensation global ou de confort thermique à l'échelle du bâtiment est réalisé.

La norme ne s'applique pas aux protections fixes (par exemple brise-soleil) et aux protections mobiles non parallèles aux vitrages ou projetables (par exemple volets à projection, stores bannes, etc.) ainsi qu'aux voilages intérieurs.

La norme NF P 50-777 remplace la norme expérimentale XP P 50-777 de décembre 2011.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence :** NF P 50-777 (août 2020 – indice de classement : P 50-777) ; Performances thermiques des bâtiments – Parois vitrées associées ou non de protections mobiles – Détermination du facteur de transmission solaire et lumineuse.

**NORME**

**Appareils de chauffage des locaux : publication de l'amendement A1 de la norme NF EN 60335-2-30**

La norme NF EN 60335-2-30 de novembre 2012 traite de la sécurité des appareils de chauffage électriques pour usages domestiques et analogues, dont la tension assignée n'est pas supérieure à 250 V pour les appareils monophasés et à 480 V pour les autres appareils.

L'amendement A1 d'avril 2020 (homologué en août 2020) modifie les articles 1 (domaine d'application), 2 (références normatives), 3 (termes et définition), 5, 7, 11, 13, 20, 21, 22, 24, 25, 29 et 50, l'annexe ZA, ainsi que la bibliographie. Il s'applique également la figure 103.

Il doit être utilisé conjointement avec la norme NF EN 60335-1 de mai 2013 et ses amendements.

Il entre dans le champ d'application de la directive n° 2014/26/UE (NOR : 2014L0026) du 26 février 2014 du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être appliqué dans certains sites fixes de l'habitat.

La norme NF EN 60 335-2-30A1 sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence :** NF EN 60335-2-30A1 (avril 2020 – indice de classement : C 73-830A1) ; Appareils électrodomestiques et analogues – Sécurité. Partie 2 : Règles particulières pour les appareils de chauffage des locaux.

**NORME**

**Terminologie des menuiseries en bois : révision de la norme P23-101**

La norme NF P 23-101 de septembre 2020 (homologuée en août 2020) a pour objet de préciser la terminologie employée pour la désignation des salariés en entreprise face à l'équipement de menuiserie en bois dont le profil principal est en bois et opérations liées à la fabrication, la mise en œuvre, ainsi qu'à l'outillage des menuisiers.

Elle remplace la norme P23-101 de décembre 1987. Il s'agit d'une révision technique de la norme en correspondance avec la norme NF EN 12519 d'août 2018 relative à la terminologie des fenêtres et portes pour pignons, ainsi que le projet de norme ISO de terminologie.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence :** NF P 23-101 (septembre 2020 – indice de classement : P 23-101) ; Menuiseries en bois – Terminologie

**NF DTU**

**Réalisation de revêtements par projection de produits pâteux : révision de la norme NF DTU 27.2**

La norme NF DTU 27.2 d'août 2020 (homologuée en juillet 2020) décrit les règles de mise en œuvre pour les travaux d'exécution des revêtements par projection de produits pâteux sur toute surface de parois et structures de formes quelconques pour les bâtiments neufs et existants.

Elle s'applique au domaine de la construction neuve ou à celui de la rénovation, dans toutes les zones climatiques françaises.

Ces revêtements proposés assurent l'une ou les deux fonctions suivantes :

- protection incendie d'une paroi, d'une structure ou d'un équipement ;
- correction acoustique d'un local.

Ne sont pas visés par la norme :

- les produits à base de laine minérale et d'un liant objet de la norme NF DTU 27.1 ;
- les liants à base de silicates solubles ;
- les enduits intérieurs en plâtre selon la norme NF DTU 25.1 ;
- les travaux d'enduits mûriers selon la norme NF DTU 26.1.

La norme est constituée de 3 parties :

- NF DTU 27.2 P1-1 qui propose des clauses types de spécification de mise en œuvre pour les travaux d'exécution ;
- NF DTU 27.2 P1-2 qui fixe des critères techniques de choix des matériaux utilisés pour l'exécution des travaux définis dans la norme NF DTU 27.2 P1-1 ;
- NF DTU 27.2 P2 qui fixe les clauses administratives spéciales types aux marchés de travaux d'exécution des revêtements par projection de produits pâteux sur toute surface de parois et structures de formes quelconques pour les bâtiments neufs et existants dans le champ d'application de la norme NF DTU 27.2 P1-1.

Ces parties remplacent les normes :

- NF P 15-203-1 : DTU 27.2 de mars 1997 ;
- NF P 15-203-2 : DTU 27.2 de mars 1997.

Elles seront mises en ligne prochainement sur Kheox.

**Références :**

NF DTU 27.2 P1-1 (août 2020 – indice de classement : P 15-203-1-1) ; Réalisation de revêtements par projection de produits pâteux. Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types.

NF DTU 27.2 P1-2 (août 2020 – indice de classement : P 15-203-1-2) ; Réalisation de revêtements par projection de produits pâteux. Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux.

NF DTU 27.2 P2 (août 2020 – indice de classement : P 15-203-2) ; Réalisation de revêtements par projection de produits pâteux. Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types.